

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MEUSE
VILLE DE COMMERCY
PROCÈS VERBAL
SÉANCE DU LUNDI 11 MARS 2024
TS/NC**

Envoyé en préfecture le 13/03/2024
Reçu en préfecture le 13/03/2024
Publié le
ID : 055-215501222-20240313-2024_016-DE

Objet : Zones d'Accélérations des Energies Renouvelables (EnR)

N° : DCM2024/016

PUBLIÉE LE : 19/03/2024

L'an deux mille vingt quatre, le lundi onze mars à 19 heures 30.

Les membres du Conseil municipal de la Commune de COMMERCY se sont réunis à l'Hôtel de Ville, sous la présidence de Monsieur Jérôme LEFÈVRE, Maire. Conformément aux articles L2121-10, L2121-12 et L1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales, la convocation leur a été adressée par mail le 4 mars 2024.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Mesdames et Messieurs les Adjoints :

Jean-Philippe VAUTRIN, Martine MARCHAND, Gérald CAHU, Élise THIRIOT, Patrick BARREY

Mesdames et Messieurs les Conseillers municipaux :

Laetitia SACCHIERO, Philippe ROCHAT, Olivier LEMOINE, Sandrine KIEFER, Martine JONVILLE, Suzel RICHARD, Sylvie ZEIMET, Edmond GUILLERY, Olivier GUCKERT, Gérard LANDO

ONT DONNÉ PROCURATION :

Angélique GÉNART donne pouvoir à Elise THIRIOT

Benoît REYRE donne pouvoir à Sandrine KIEFER

Florent CARÉ donne pouvoir à Patrick BARREY

Claude LAURENT donne pouvoir à Gérald CAHU

Annette DABIT donne pouvoir à Martine MARCHAND

Nelly LOMBARD donne pouvoir à Martine JONVILLE

Laila AHADDAR donne pouvoir à Jérôme LEFÈVRE

Liliane BOUROTTE donne pouvoir à Philippe ROCHAT

Bruno MAUD'HEUX donne pouvoir à Edmond GUILLERY

Carole DELAMARCHE donne pouvoir à Olivier GUCKERT

ÉTAIENT ABSENTS :

Jessica LEROY, Jean-Benoît JANNOT, Céline ÉTIENNE.

Conseillers en exercice : Présents : 16 - Absents : 3 – Pouvoirs : 10 - Votants : 26

Monsieur Patrick BARREY est désigné secrétaire de séance.

La Loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Dans le cadre de cet exercice de planification, les communes identifient les zones accélération pour l'implantation d'installations terrestres de productions d'énergies renouvelables. Cela permettra de répondre notamment aux enjeux de maîtrise énergétique, de solidarité entre les territoires et de transition écologique tout en redonnant la main aux élus locaux.

L'article L141-5-3 du Code de l'Énergie dispose que la définition des zones pour chacune des sources et types d'installation de production d'énergies renouvelables : éolien, photovoltaïque, méthanisation, hydroélectricité, géothermie doit tenir compte de la nécessaire diversification des énergies renouvelables en fonction des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'énergies renouvelables déjà installée.

Pour rappel, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas l'autorisation du projet, celui-ci devant dans tous les cas respecter les dispositions réglementaires en vigueur. En revanche, ces zones représentent un intérêt pour les porteurs de projet.

En effet, ces derniers pourront bénéficier d'une instruction accélérée, de bonus financiers incitatifs mis en place par l'État mais aussi les projets seront susceptibles d'obtenir l'acceptation locale plus facilement car la définition des zones d'accélération d'énergies renouvelables est soumise à la consultation du public.

Dans cette même logique, un projet peut donc également être autorisé en dehors des zones d'accélération néanmoins il ne bénéficiera pas des dispositions précédentes.

Une consultation de la population a été organisée du 14 février au 4 mars 2024.

Un recueil a été mis à disposition afin de recenser les avis sur ce sujet.

Au regard de ces dispositions et des contraintes applicables sur le territoire communal, il est proposé de retenir les zones d'accélération suivantes :

- **Éolien** : aucune zone retenue
- **Méthanisation** : voir Annexe 1 et Annexe 1 bis (orange) correspondant aux parcelles cadastrées ZK 01, 13, 14, 15 et 207 de la zone A (zone Agricole) du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Commercy
- **Photovoltaïsme** : voir Annexe 2 (rose) correspondant aux zones U (zone Urbaine), A (zone Agricole) et AU (zone A Urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Commercy.
- **Agrivoltaïsme** : voir Annexe 3, Annexe 3 bis et Annexe 3 ter (bleu) correspondant aux parcelles cadastrées ZM 02, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 18, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 60, 76, 79, 80, 81, 84, 93 ainsi que la parcelle cadastrée AL 27.

Ainsi,

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 ;

Vu le Code de l'énergie et notamment son article L 141-5-3 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Commercy approuvé le 19 novembre 2007 ; modifié le 10 mai 2010, le 25 octobre 2010, le 17 septembre 2012

2015, le 17 septembre 2018, modifié le 22 mars 2021 ;

Vu l'avis émis par le Bureau municipal le 27 novembre 2023 ;

Vu l'avis émis par la commission n°2 du 21 février 2024 ;

Vu le retrait de la délibération n°2023/153 par le Conseil municipal du 11 mars 2024 ;

Vu les cartographies annexées ;

Considérant les contraintes du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Commercy et de son Aire de mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) ;

Considérant la réunion de concertation des élus municipaux du 11 octobre 2023 ;

Considérant la consultation de la population réalisée du 4 février au 4 mars 2024 ;

Il est proposé au Conseil municipal :

- **D'APPROUVER** les zones d'accélération des énergies renouvelables identifiées et annexées.

Après en avoir délibéré,

Par 22 voix pour et 3 contre

Le Conseil municipal, décide :

- **D'APPROUVER** les zones d'accélération des énergies renouvelables identifiées et annexées.
 - **Éolien** : aucune zone retenue
 - **Méthanisation** : voir Annexe 1 et Annexe 1 bis (orange) correspondant aux parcelles cadastrées ZK 01, 13, 14, 15 et 207 de la zone A (zone Agricole) du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Commercy
 - **Photovoltaïsme** : voir Annexe 2 (rose) correspondant aux zones U (zone Urbaine), A (zone Agricole) et AU (zone A Urbaniser) du Plan Local d'Urbanisme de la Ville de Commercy.
 - **Agrivoltaïsme** : voir Annexe 3, Annexe 3 bis et Annexe 3 ter (bleu) correspondant aux parcelles cadastrées ZM 02, 04, 05, 06, 07, 08, 09, 10, 11, 12, 18, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 60, 76, 79, 80, 81, 84, 93 ainsi que la parcelle cadastrée AL 27.

Le Maire

Jérôme LEFEVRE

Pour extrait certifié conforme et attestation du caractère exécutoire.

La présente décision est contestable devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification